

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Pau, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AUTAA Logistique

AUTAA LOGISTIQUE LD ZONE EUROLACQ 2
64170 Artix

Références : -

Code AIOT : 0003106522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement AUTAA Logistique implanté Avenue Du Lac 64150 Pardies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTAA Logistique
- Avenue Du Lac 64150 Pardies
- Code AIOT : 0003106522
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AUTAA LOGISTIQUE exploite une installation de stockage de solides inflammables située avenue du lac à Pardies (64150) autorisée par arrêté préfectoral n° 6522/2023/51 en date du 15 novembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 20	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 58	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Comportement au feu de la structure de la cellule de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Comportement au feu des parois de la cellule de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.1.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Comportement au feu de la toiture	Arrêté Ministériel du 15/11/2023, article 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
10	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
12	État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales demandes d'actions correctives formulées par l'inspection concernent :

- la protection contre la foudre ;
- la conformité au dossier de demande d'autorisation (modélisation des flux thermiques) ;
- les dispositions constructives et le comportement au feu (structures, façades et paroi d'isolation au tiers) ;
- l'organisation des stockage.

Au regard de ces constats, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTAA LOGISTIQUE de respecter certaines dispositions réglementaires précisées dans ce rapport d'inspection. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

L'exploitant a transmis par e-mail du 14 avril 2025 l'étude technique foudre (ETF) n° 12612201-001-1 en date du 21 avril 2022 (Apave), dans laquelle il est fait référence à une analyse de risque foudre (ARF) n°R12528381-001-1 en date du 11 mars 2022, et a indiqué ne pas avoir mis en œuvre les mesures de prévention et les dispositifs de protection définies dans celle-ci (dispositif de capture, conducteurs de descente, prise de terre, parafoudres...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise en œuvre des mesures de prévention et des dispositifs de

protection définies dans l'ETF. Il transmet les justificatifs correspondant, puis fait réaliser, par un organisme compétent distinct de l'installateur, une vérification complète des dispositifs de protection, au plus tard six mois après leur mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Lors des échanges relatifs aux extincteurs, le cariste manutentionnaire en poste le jour de l'inspection a indiqué qu'il n'avait pas connaissance des risques associés à l'utilisation d'un extincteur inadapté en cas d'incendie de certains des produits stockés dans l'installation. L'inspection a en effet constaté que seuls des extincteurs à eau étaient répartis dans la cellule chargement / déchargement alors qu'étaient présents des fûts (poudre et pâtes d'aluminium) dont l'eau est un moyen d'extinction inapproprié d'après la fiche de données de sécurité (risque de production d'hydrogène), cf. point de contrôle n° 11.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la formation des membres du personnel susceptibles d'intervenir en cas d'incendie et il transmet les justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

A. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux

dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations électriques n'avaient pas fait l'objet des contrôles périodiques réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder au contrôle réglementaire des installations électriques et transmet le rapport de vérification correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis par e-mails du 11 et du 14 avril 2025 les rapports suivants :

- procès-verbal d'intervention sur parc d'extincteur en date du 9 avril 2025 (EUROFEU) sans observation particulière ;
- procès-verbal d'intervention sur parc désenfumage en date du 3 avril 2025 (EUROFEU) sans observation particulière ;
- procès-verbal d'intervention sur parc PCF (portes coupe-feu) en date du 3 avril 2025 (EUROFEU) sans observation particulière ;
- attestation de mise en service du SSI en date du 10 avril 2025 (EUROFEU).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les produits stockés sur les 10 racks de la cellule de stockage ne correspondaient pas aux hypothèses prises en compte dans la modélisation « Flumilog » du dossier de demande d'autorisation déposé. En effet, la palette type considérée est composée de 20 kg de palette bois et de 100 kg d'aluminium alors que les produits stockés sont de la poudre ou des pâtes d'aluminium. Cette différence sous-estime *a priori* nettement les flux thermiques en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie les quantités de produits stockés dans la cellule de stockage de sorte à ce que les flux thermiques en cas d'incendie soient inférieurs ou égaux à ceux déterminés dans la modélisation du dossier de demande d'autorisation déposé. Il réalise et transmet à cet effet une note de calculs « Flumilog » modifiée en justifiant l'ensemble des données d'entrée prises en compte (caractéristiques quantitatives et qualitatives des produits stockées, organisation des stockages, résistance au feu des parois...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Comportement au feu de la structure de la cellule de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La structure du bâtiment abritant l'installation est constituée de poteaux verticaux et de poutres principales. Elles disposent d'une résistance au feu minimale R120 (2 heures). Les pannes présentent également une résistance au feu minimale R120 (2 heures). [...] Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la structure principale (y compris la poutre au vent) de la cellule de stockage était floquée. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier que celui-ci permettait d'atteindre une résistance au feu R120.

Les pannes de la cellule de stockage n'était pas floquées et l'exploitant a confirmé qu'aucune mesure n'avait été prise pour qu'elles disposent d'une résistance au feu minimale R120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la résistance au feu des différents éléments de structure de la cellule de stockage (poteaux verticaux, poutres principales) et procède à la mise en conformité de la résistance au feu des pannes (R 120).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Comportement au feu des parois de la cellule de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble des 4 côtés de la cellule doivent être, au minimum en REI 120, ainsi que les portes et fermetures. [...] Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite terrain l'inspection a constaté que les parois latérales de la cellule de stockage donnant sur l'extérieur étaient constituées d'un mur enduit jusqu'à environ 3 m de hauteur puis d'une paroi recouverte d'un flocage. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier que celui-ci permettait d'atteindre une résistance au feu REI 120.

Le mur séparatif donnant sur la cellule chargement / déchargement était quant à lui maçonner sur toute sa hauteur. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que celui-ci présentait une résistance au feu EI 120 (ou REI 120 si celui-ci est porteur), notamment compte tenu d'une hauteur proche de 6 m. L'inspection a par ailleurs relevé des discontinuités au droit du caniveau périphérique ainsi qu'au niveau de deux chemins de câble.

Les deux portes à 1 vantail (une donnant sur l'extérieur et l'autre à l'intérieur) ainsi que la porte coulissante donnant sur la cellule chargement / déchargement présentaient un marquage indiquant une résistance au feu EI120 recto-verso. La porte à 1 vantail donnant sur la cellule chargement / déchargement présentait cependant un défaut de fermeture.

Le rideau métallique toute hauteur situé en façade Nord ne présentait quant à lui pas de résistance au feu particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n° 1**

L'exploitant justifie la résistance au feu des parois latérales floquées donnant sur l'extérieur de la cellule de stockage.

Demande n° 2

L'exploitant justifie la résistance au feu du mur maçonner donnant sur la cellule chargement / déchargement (en s'appuyant par exemple sur la fiche laboratoire n° 130 du CERIB relative à la tenue au feu des maçonneries de blocs en béton) et il procède au calfeutrement des diverses

discontinuités.

Demande n° 3

L'exploitant procède au rétablissement de la résistance au feu de la façade Nord (REI 120) au droit de l'actuel rideau métallique et transmet les justificatifs correspondants.

Demande n° 4

L'exploitant procède à la réparation du défaut de fermeture de la porte à 1 vantail donnant sur la cellule chargement / déchargement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Comportement au feu de la toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/11/2023, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble des 4 côtés de la cellule doivent être, au minimum en REI 120, ainsi que les portes et fermetures. Les toitures et couverture de toiture du bâtiment abritant les locaux à risques répondent à la classe BROOF (t3).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la couverture du bâtiment répondait à la classification de performance BROOF (t3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la classification de performance BROOF (t3) de la toiture du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] Le stockage est organisé en deux parties en fonction des classes de dangers des produits stockés. Les solides combustibles et les produits dangereux pour l'environnement aquatique ne peuvent pas être stockées dans les mêmes parties du bâtiment. Les installations de stockage sont

séparées des tiers occupant le même bâtiment par un mur coupe-feu (REI 120), un autre mur coupe-feu sépare la cellule stockant les solides combustibles (au plus 100 tonnes de produits relevant de la rubrique 1450) de la cellule stockant les produits dangereux pour l'environnement aquatique (au plus 10 tonnes de produits relevant de la rubrique 4511). [...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que tous types de fûts étaient stockés dans la cellule de stockage (produits relevant de la rubrique 1450, de la rubrique 4511, des deux ou d'aucune des deux) et environ 50 palettes étaient entreposées dans la cellule de chargement / déchargement. L'exploitant a indiqué que selon l'organisation des expéditions, des palettes pouvaient être entreposées dans cette zone pendant une durée pouvant aller jusqu'à deux semaines.

L'inspection a également constaté que la paroi séparative avec le tiers était constitué d'une cloison ou d'un doublage en plaques de plâtre de couleur grise (*a priori* non ignifugées) dont l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la résistance au feu. Par ailleurs, cette paroi n'a pas été bâtie jusqu'à la façade Nord en raison de la présence d'un rideau métallique ; de fait, cette dernière n'assure pas l'isolation au tiers requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revoit l'organisation des stockages conformément au dossier de demande d'autorisation déposé, notamment en n'utilisant pas la cellule de chargement / déchargement à cet effet.

L'exploitant restitue la continuité de la paroi d'isolation au tiers jusqu'en façade Nord et justifie sa résistance au feu (EI 120 ou REI 120 si celle-ci est porteuse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée, par 1 Point d'Eau Incendie (PEI) réglementaire (hydrant ou réserve incendie) permettant de disposer de 120 m³ d'eau utilisable pendant 2 heures ou une réserve de 240 m³ et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un poteau d'incendie avait récemment été installé par la communauté de communes de Lacq-Orthez à proximité de l'entrée de la parcelle (non vérifié lors de la visite terrain) mais n'a pas été en mesure de justifier que celui-ci permettait de répondre aux besoins en eau prescrits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que l'hydrant mis en place :

- permet de disposer de 120 m³ d'eau utilisable pendant 2 h sous une pression dynamique minimal de 1 bar ;
- est situé à moins de 200 m de l'entrée principale du bâtiment par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile.

À défaut l'exploitant met en place une réserve d'eau de 240 m³ placée à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 11 : Extincteurs****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des agents d'extinction adaptés à la nature des solides inflammables stockées.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que des seaux de sable d'environ 25 L étaient regroupés par 4 en plusieurs points des deux cellules.

Des extincteurs à eau et à mousse étaient répartis dans la cellule de stockage. En revanche, seuls des extincteurs à eau étaient répartis dans la cellule chargement / déchargement alors qu'étaient présents des fûts de poudre et de pâtes d'aluminium dont l'eau est un moyen d'extinction inapproprié d'après la fiche de données de sécurité (risque de production d'hydrogène).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète les moyens de lutte incendie par des extincteurs adaptés aux risques dans la cellule chargement / déchargement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 5.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, l'état des stocks est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Il est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, l'état des stocks est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Pour les autres produits ou déchets, l'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stock informatique des produits stockés. Celui-ci est mis à jour

quotidiennement, et il est en permanence accessible depuis un serveur délocalisé.

Le tableau correspondant a été transmis à l'inspection par e-mail du 11 avril 2025. Les mentions de danger ainsi que les rubriques associées à chaque produit sont précisées, 24 070 kg de produits identifiés à la rubrique ICPE 1450 et 1235 kg à la rubrique 4511 (poids net) sont notamment référencés.

En revanche :

- les matières stockées ne sont pas localisées et l'état des stocks n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées ;
- les produits autres que les fûts de poudre ou de pâtes d'aluminium (présence de nombreuses palettes en bois empilées dans la cellule chargement / déchargement) ne sont pas inventoriés.

L'inspection a par ailleurs constaté plusieurs incohérences dans le tableau transmis :

- plusieurs produits associés à la mention de danger H411 ne sont pas associés à la rubrique 4511 (« 52-402 » et « BP-6390 ») ;
- aucun des produits associés à la rubrique 4511 n'est associé à la mention de danger H411 ;
- l'un des produits associés à la rubrique 1450 n'est pas associé à la mention de danger H228.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas d'état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les matières présentes au sein de chaque zone.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser de quand date le dernier recalage périodique effectué par un inventaire physique.

L'exploitant a indiqué que toutes les fiches de données de sécurité étaient accessibles dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. À titre d'exemple, la fiche de données de sécurité de la pâte d'aluminium avec solvants White-spirit et Naphta (Alp WS-N) a été transmise par e-mail du 11 avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1

L'exploitant corrige les incohérences relevées par l'inspection dans l'état des matières stockées. Il le complète également par :

- la localisation des matières stockées ;
- un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées ;
- l'inventaire de tous les produits stockés (palettes de bois notamment).

Demande n° 2

L'exploitant transmet également un état des stocks sous format synthétique répondant aux dispositions de la prescription contrôlée.

Demande n° 3

Dans le cas où le dernier réalisé date de plus d'un an, l'exploitant procède à un recalage périodique effectué par un inventaire physique et il transmet les résultats correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois